

# **GE\_GERICHTE ATAS/169/2022 vom 23. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_169\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_169_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/169/2022 du 23 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/169/2022 del 23 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 58 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, la société recourante a son siège dans le canton de Berne. Quant à l'intéressée, elle serait domiciliée dans le canton de Vaud, selon le courriel du courtier du 12 décembre 2020. Ainsi, ni la société recourante ni la personne pour laquelle les prestations sont réclamées n'ont leur domicile dans le canton de Genève. Certes, son représentant, le courtier, y est domicilié. Il fait au demeurant valoir qu'il est mandaté pour représenter la société recourante sur le territoire genevois. Toutefois, le domicile du représentant du recourant est sans pertinence. En effet, le représentant n'est pas partie à la procédure. Seul compte le domicile du preneur d'assurance, à savoir la société, subsidiairement celui de la personne assurée, si elle réclame directement les prestations lui revenant au terme du contrat d'assurance collectif. Cela étant, la chambre de céans n'est pas compétente en raison du lieu.

### **E. 3**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marguerite MFEGUE AYMONT

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.